

# Assurance-invalidité (AI)

## Assurance-invalidité (AI)

### ■ Bases légales

- Constitution fédérale, articles 111 et 112
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) depuis 1960
- Règlement sur l'assurance-invalidité depuis 1961
- Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)
- Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)

### ■ Objectif

Tout comme l'AVS, l'AI fait partie du premier pilier. Ses trois objectifs sont les suivants:

1. Empêcher, réduire ou réparer les cas d'invalidité à l'aide de mesures de réadaptation appropriées, simples et pertinentes
2. Compenser de manière appropriée une perte de revenus observée en dépit des mesures de réadaptation – couverture des besoins vitaux
3. Donner la possibilité aux personnes concernées de vivre leur vie de manière responsable et autonome

En d'autres termes, l'intégration sur le marché du travail ou le fait de rester sur ce marché est toujours prioritaire. Le principe suivant s'applique par conséquent : la réadaptation prime la rente ou la réadaptation à la place de la rente.

## Assurance-invalidité (AI)

### Services médicaux régionaux (SMR)

Les dix services régionaux sont opérationnels à l'échelle intercantonale et compétents pour plusieurs offices AI. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- Gestion d'un réseau interdisciplinaire de médecins et d'experts
- Évaluation des conditions médicales pour les prestations de l'AI
- Évaluation précoce de l'aptitude à la réadaptation
- Évaluation des prestations actuarielles
- Conseil des offices AI sur les questions médicales
- Conseil et formation des cliniques et cabinets médicaux

### Collaboration interinstitutionnelle

Afin de proposer un accompagnement global et complet aux personnes touchées par un risque d'invalidité, les offices AI collaborent étroitement avec d'autres offices :

- Autres assurances sociales compétentes pour les cas concernés (ex. : assurance-accidents ou institution de prévoyance LPP)
- Assurance privée (assurance d'indemnités journalières p. ex.)
- Assurance-chômage
- Institutions cantonales d'aide sociale
- Institutions publiques et privées jouant un rôle important dans la réadaptation

Pour un échange fructueux des données, les partenaires impliqués sont mutuellement dégagés de l'obligation de confidentialité.

## Assurance-invalidité - notions de base

### Incapacité de travail (art. 6 LPGA)

Est considérée en incapacité de travail une personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, ne peut plus exercer un travail raisonnable dans sa profession ou son domaine d'activité actuel. Cette incapacité peut être totale ou partielle. L'atteinte à la santé peut être physique, mentale (intellectuelle) ou psychique.

Le médecin détermine l'étendue de l'incapacité de travail. Pendant la phase d'incapacité de travail, tout est mis en œuvre pour que la personne concernée accède de nouveau au marché du travail. Parmi ces mesures, nous trouvons:

- les traitements et soins du côté de l'assurance-maladie et accidents
- l'intervention précoce
- les moyens accessoires
- les mesures de réadaptation du côté de l'AI

### Incapacité de gain (art. 7 LPGA)

On parle d'incapacité de gain uniquement lorsqu'une personne subit encore une restriction totale ou partielle de sa capacité de travail à la suite de son atteinte à la santé, et également à l'issue d'un traitement raisonnable et de mesures de réadaptation.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. La raréfaction des opportunités professionnelles provoquée p. ex. par une formation insuffisante n'est pas prise en compte. La personne concernée peut prétendre à une rente ou, le cas échéant, à une allocation pour impotent uniquement en présence d'une incapacité de gain.

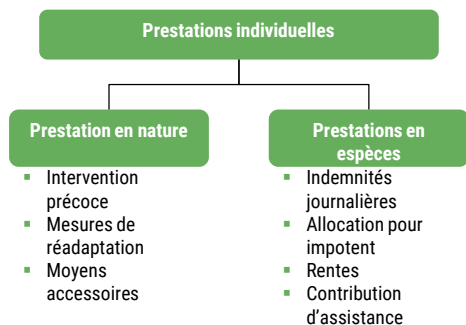
### Invalidité (art. 8 LPGA ; art. 4 LAI)

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Une invalidité suppose trois éléments:

1. Une atteinte à la santé
2. Une incapacité de gain
3. Un rapport direct entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain (rapport de causalité)

Dans le cadre de l'AI, la cause de l'invalidité ne joue aucun rôle. Elle peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.

## Types de prestations de l'AI

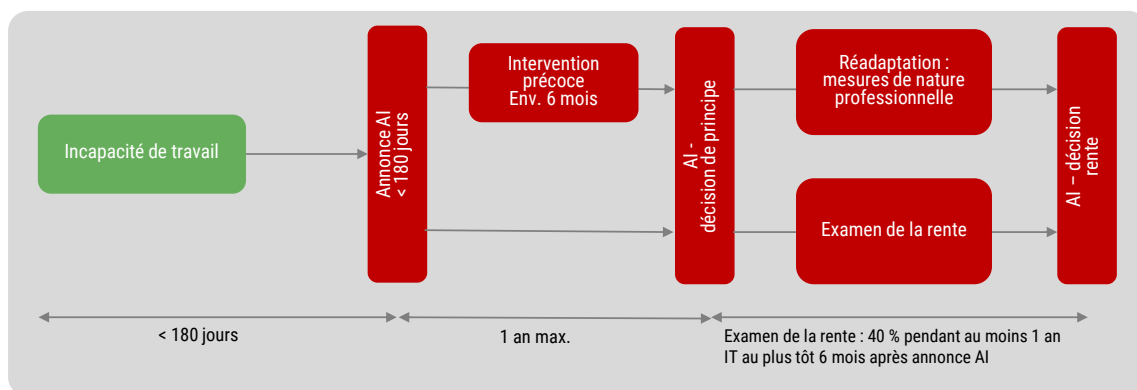


L'AI octroie, en premier lieu, des prestations directement axées sur la réadaptation professionnelle de la personne assurée et sur la préservation durable (ou dans une majeure partie) de l'exercice d'une activité lucrative.

Comme la plupart des assurances sociales, l'AI établit une distinction entre prestations en nature et en espèces.

La réadaptation professionnelle constitue l'objectif principal des offices AI. Dans ce domaine, les prestations s'inscrivent donc dans une gamme très étendue, allant de l'orientation professionnelle, des mesures de placement et des contributions pour les employeurs à une aide en capital dans l'optique de l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

## Procédure AI



## Assurance-invalidité : obligations de collaboration

Une personne malade ou accidentée doit entreprendre toutes les démarches raisonnables pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail. En d'autres termes, la personne concernée doit participer activement à toutes les mesures raisonnables.

Mesures raisonnables :

- Mesures relatives à l'intervention précoce
- Mesures d'intégration en vue de la préparation de la réadaptation professionnelle
- Mesures de nature professionnelle
- Traitements médicaux
- Mesures de réadaptation des bénéficiaires de rente

Est considérée comme raisonnable toute mesure appropriée, sauf celles que l'état de santé de la personne assurée ne lui permet pas de réaliser.

Quiconque s'oppose à des mesures raisonnables doit s'attendre à des sanctions. Parmi ces dernières, citons une baisse des prestations, voire le refus d'octroi des prestations. Toutefois, en la matière, l'AI se montre plus stricte que la LPGA et peut même ordonner des sanctions sans rappel préalable ni délai de réflexion.

### Des incitations pour les employeurs

Dans le cadre du processus de réadaptation, l'employeur joue un rôle majeur, tout en affichant la volonté d'embaucher des personnes ayant des problèmes de santé. L'employeur est censé collaborer activement afin de trouver une solution appropriée pour tous les protagonistes.

Les conditions-cadres ont été définies en conséquence pour permettre aux employeurs d'assumer pleinement ce rôle.

Les incitations suivantes ont été mises en place :

- Conseil et soutien de l'employeur par l'office AI
- Contribution à l'exécution des mesures d'intégration
- Pas de contrat de travail selon le CO pendant un placement à l'essai
- Allocations d'initiation au travail en cas d'embauche de personnes partiellement aptes à travailler
- Indemnité pour augmentation des cotisations des primes d'assurance (LPP et indemnités journalières maladie) à la suite d'une nouvelle maladie d'une personne ayant bénéficié de mesures de réadaptation en l'espace de trois ans

## Assurance-invalidité - détection et intervention précoces

Si une personne reste hors du marché du travail à cause de problèmes de santé ou est en incapacité de travail pendant une longue période, elle est assez rapidement exposée au risque de perdre son emploi. Une personne ayant des problèmes de santé se trouve rapidement dans une situation difficile et les chances de retrouver un emploi diminuent rapidement au fil du temps. La rapidité de mise en place de contre-mesures en cas d'incapacité de travail ou de risque de perte d'emploi est donc décisive.

**Avant la demande AI officielle**, il est recommandé de procéder à une demande pour détection précoce. Ainsi, dans le cadre d'une procédure simple, il est possible de savoir si l'office AI est compétent pour le cas de la personne concernée. La détection précoce des assurés en incapacité de travail vise également à empêcher la survenance d'une invalidité.

### ▪ Sont autorisées à adresser une demande en vue d'une détection précoce :

- La personne assurée/son représentant légal/des membres de sa famille
- L'employeur
- Les médecins et assureurs-accidents et maladie concernés;
- Les offices sociaux et offices du travail
- Les institutions de prévoyance professionnelle

Les assurés doivent être informés.

### ▪ Déroulement de la détection précoce

Une demande peut avoir lieu après 30 jours d'incapacité de travail ininterrompue ou en cas d'absences brèves et répétées sur une période d'un an. Les absences doivent être justifiées par une atteinte à la santé.

Au plus tard 30 jours après la réception de la demande, l'office AI décide si des mesures d'intervention précoce sont nécessaires et appropriées. Si la demande est approuvée, la personne assurée doit adresser une demande à l'AI pour pouvoir bénéficier des prestations.

### ▪ Mesures d'intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce doivent être faciles à exécuter et peu coûteuses. Elles sont ordonnées par l'office AI compétent. Les mesures suivantes en font partie :

- Adaptation du poste de travail, mesures relatives à l'emploi
- Mesures de placement, cours de formation, mesures relatives à l'emploi
- Orientation professionnelle, réadaptation sociale et professionnelle

Les coûts des mesures ne doivent pas dépasser CHF 20 000 par personne assurée. La phase de l'intervention précoce dure généralement six mois à partir du dépôt de la demande AI. Elle se termine par une décision autorisant l'exécution des mesures de réadaptation ou selon laquelle ni les mesures ni l'examen de la rente ne doivent être exécutés.

## Assurance-invalidité : mesures de réadaptation

### Mesures d'intégration

Les mesures d'intégration (MI) sont utilisées pour préparer les mesures professionnelles. Pendant cette phase, les indemnités journalières AI sont versées. Les MI ont pour objectif de permettre à une personne assurée d'augmenter son taux de présence et son aptitude à travailler à 50 % au moins afin de pouvoir appliquer des mesures professionnelles complémentaires ou, au final, de réinsérer la personne assurée.

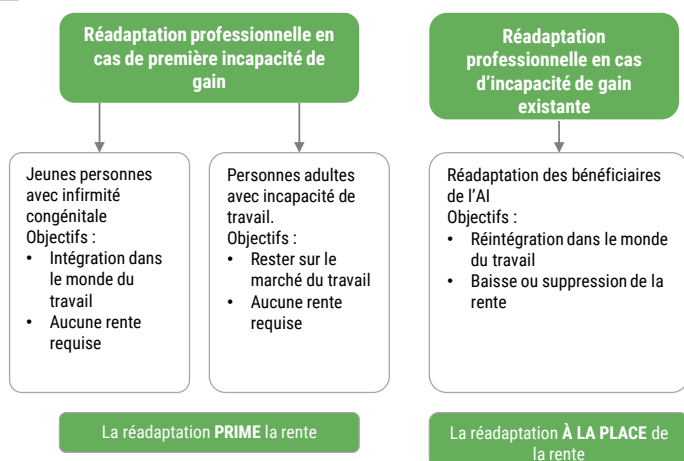
Les mesures d'intégration sont exécutées au sein d'une institution de réinsertion ou d'une entreprise, au plus près de la réalité économique. Dans ce second cas de figure, la personne assurée et l'employeur bénéficient du suivi et de l'accompagnement professionnels d'un spécialiste de l'office AI. Cette mesure est plus particulièrement mise en œuvre pour les personnes souffrant de troubles psychiques.

### Mesures de nature professionnelle

La réadaptation professionnelle constitue l'objectif principal des offices AI. Dans ce domaine, les prestations sont très variées.

- **Tentative de reclassement:** permet de clarifier les performances réelles de la personne sur le marché du travail.
- **Allocation d'initiation au travail (AIT):** apporte un soutien financier à un employeur pendant l'initiation.
- **Indemnité pour augmentation des cotisations (IAC):** prévoyance professionnelle et IJM.
- **Reconversion:** permet d'apprendre un nouveau métier après avoir établi que la personne assurée peut exercer son activité habituelle et des activités raisonnables pour elle sans formation complémentaire uniquement avec une restriction de plus 20 %.
- Autres mesures : première formation professionnelle, placement, orientation.

## Réadaptation AI



L'objectif de l'AI consiste à préserver ou rétablir la capacité de gain d'une personne exposée à un risque d'invalidité. Afin d'appliquer le principe « la réadaptation prime la rente », le droit légal aux mesures de réadaptation a été mis en place pour les assurés.

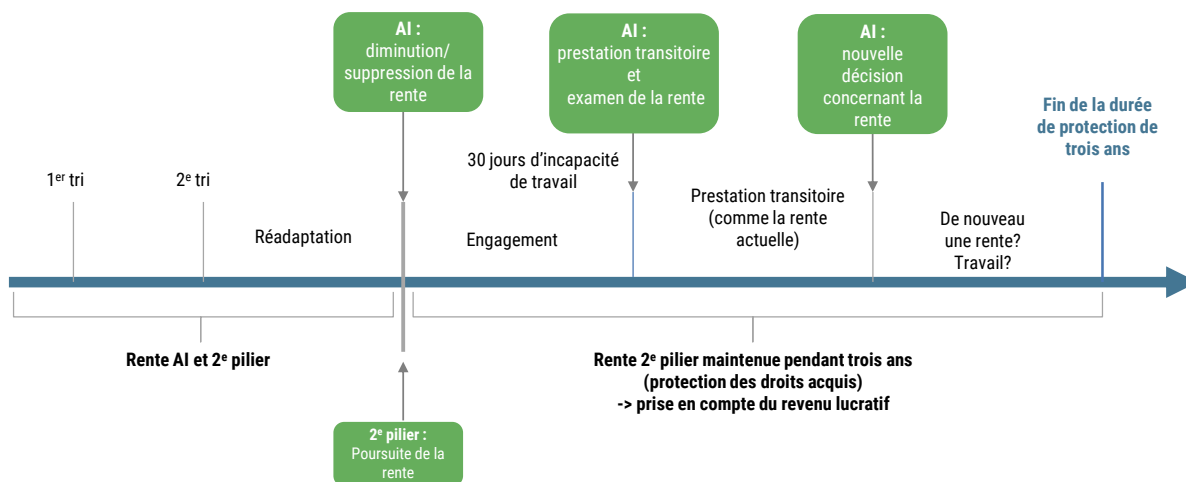
Selon le type de problème de santé, différentes mesures sont nécessaires.

On distingue les mesures de réadaptation suivantes :

- Mesures médicales
- Mesures d'intégration en vue de la préparation de la réadaptation professionnelle
- Mesures de nature professionnelle
- Mise à disposition de moyens auxiliaires

Au moment de la demande AI, on ignore encore si des mesures de réadaptation (et si oui lesquelles) sont judicieuses. C'est pourquoi l'art. 49 LAI impose un délai d'évaluation de 12 mois.

## Réadaptation et prestation transitoire AI



## Indemnités journalières AI

Les indemnités journalières AI doivent garantir le forfait pour l'entretien des assurés de plus 18 ans et de leur famille pendant l'exécution des mesures de réadaptation. Les indemnités journalières sont octroyées lorsqu'une personne

- participe à des mesures de réadaptation pendant au moins trois jours consécutifs ou affiche une incapacité de travail d'au moins 50 % pour son activité habituelle
- ou doit attendre la réalisation des mesures de réadaptation planifiées et affiche une incapacité de travail de 50 % au minimum.

La personne peut aussi percevoir une indemnité journalière si elle participe à des mesures de réadaptation pendant au moins trois jours non consécutifs par mois.

Si la personne assurée touche un salaire pendant la réadaptation, ce salaire est imputé sur les indemnités journalières. Si le gîte et le couvert sont à la charge exclusive de l'AI pendant la réadaptation, l'indemnité journalière est réduite en conséquence. Les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sont déduites de l'indemnité journalière.

Dans le cadre de l'AI, on distingue deux types d'indemnités journalières :

- La grande indemnité journalière
- La petite indemnité journalière

### Indemnité journalière en cas de réadaptation après une rente

En principe, les bénéficiaires d'une rente continuent à toucher leur rente AI pendant leur réadaptation. Dans certains cas, elles peuvent aussi prétendre à une indemnité journalière AI complémentaire.

### Droits aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

En référence à l'obligation du maintien du versement du salaire par l'employeur, la durée du maintien du versement des indemnités journalières est définie sur la base de la durée des mesures de réadaptation.

- Pendant la 1<sup>re</sup> année des mesures : pendant 30 jours max
- Pendant la 2<sup>e</sup> année des mesures : pendant 60 jours max
- Pendant la 3<sup>e</sup> année des mesures : pendant 90 jours max

### Coordination des prestations issues des droits aux indemnités journalières

Il est impossible de toucher plusieurs indemnités journalières en même temps, ce qui explique pourquoi le législateur a établi une réglementation pour les cas suivants :

- Une personne ayant le droit de toucher des allocations pour enfants ou de formation professionnelle ne peut percevoir aucune allocation pour enfants de l'AI pendant cette période.
- Une personne ayant le droit de toucher une allocation de maternité perçoit cette dernière pendant 98 jours alors que les indemnités journalières de l'AI sont suspendues.
- Une personne interrompant les mesures de réadaptation en raison de son service militaire ou de la protection civile touche des APG pendant cette période.